

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**
(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2018-010

Question : Une association qui, constituée et déclarée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, devient gérante-mandataire d'un fonds de commerce, est-elle tenue à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ?

Demande d'avis d'un professionnel, mandataire en formalités

(Immatriculation – Mandat-gérance de fonds de commerce – Association mandataire-gérante)

Les « gérants-mandataires » de fonds de commerce font l'objet d'un régime particulier défini aux articles L. 146-1 à L. 146-4 ainsi que D. 146-1 et D. 146-2 du code de commerce. Il peut s'agir de personnes physiques comme de personnes morales. Ils sont tenus, en vertu d'une disposition spéciale, à immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS).

Il est en effet disposé que :

« Les personnes physiques ou morales qui gèrent un fonds de commerce ou un fonds artisanal, moyennant le versement d'une commission proportionnelle au chiffre d'affaires, sont qualifiés de « gérants-mandataires » lorsque le contrat conclu avec le mandant, pour le compte duquel, le cas échéant dans le cadre d'un réseau, elles gèrent ce fonds, qui en reste propriétaire et supporte les risques liés à son exploitation, leur fixe une mission, en leur laissant toute latitude, dans le cadre ainsi tracé, de déterminer leurs conditions de travail, d'embaucher du personnel et de se substituer des remplaçants dans leur activité à leurs frais et sous leur entière responsabilité.

La mission précise, le cas échéant, les normes de gestion et d'exploitation du fonds à respecter et les modalités du contrôle susceptible d'être effectué par le mandant. Ces clauses commerciales ne sont pas de nature à modifier la nature du contrat.

Le gérant-mandataire est immatriculé au registre du commerce et des sociétés et, le cas échéant, au répertoire des métiers. Le contrat est mentionné à ce registre ou à ce répertoire et fait l'objet d'une publication dans un journal habilité à recevoir des annonces légales ... » (C. com., art. 146-1).

Une association constituée et déclarée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 est une personne morale. Rien ne permet de l'exclure du champ des dispositions ci-dessus citées, dès lors que le contrat la liant au propriétaire du fonds de commerce entre dans leurs prévisions, étant observé que :

- une activité lucrative n'est pas nécessairement incompatible avec la qualité d'association, pourvu qu'elle soit exercée dans un « but autre que de partager des bénéfices » (loi précitée, art 1^{er}) ;

- l'article L. 123-1 I du code de commerce, énumérant les personnes tenues à immatriculation au RCS, cite expressément « 5° *Les autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par les dispositions législatives et réglementaires* ».

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :

Une association constituée et déclarée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés si elle devient « gérante mandataire » d'un fonds de commerce, au sens de la législation en vigueur.

Délibération du 18 juillet 2018

Membres du CCRCs ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président), Aurélie BAUDON (rapporteuse), Jean-Marc BAHANS, Florence GALTIER, Jean-Paul TEBOUL

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« *Textes et Réforme* »)

Le Président



Secrétariat CCRCs : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCs.DACS@justice.gouv.fr